Décision d'homologation RD2013-20

Poudre d'ail

(also available in English)

Le 30 septembre 2013

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Section des publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0916 (imprimée)
1925-0924 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-25/2013-20F (publication imprimée)
H113-25/2013-20F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2013

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

Décision d'homologation concernant la poudre d'ail

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada, en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* et conformément à ses règlements d'application, accorde l'homologation complète, à des fins de vente et d'utilisation, de la Poudre d'ail technique et de la préparation commerciale Influence WP, qui contiennent comme matière active de qualité technique de la poudre d'ail, afin de réprimer la pourriture des semences, la fonte des semis en prélevée et la pourriture des racines sur les poivrons et les plantes ornementales de serre.

D'après l'évaluation des renseignements scientifiques mis à sa disposition, l'ARLA juge que, dans les conditions d'utilisation approuvées, le produit technique a de la valeur et ne présente aucun risque inacceptable pour la santé humaine ou l'environnement.

L'homologation de ces produits a d'abord été proposée dans un document de consultation[1] de la série Projet de décision d'homologation, le PRD2013-06 intitulé *Poudre d'ail*. Ce document de décision[2] décrit le processus réglementaire utilisé par l'ARLA dans le cadre de l'évaluation de la poudre d'ail, résume sa décision ainsi que les motifs qui la justifient. L'ARLA n'a reçu aucun commentaire sur le PRD2013-06. La présente décision d'homologation est conforme à celle qui est proposée dans le PRD2013-06.

Pour obtenir des précisions sur le contenu de la présente décision d'homologation, veuillez consulter le Projet de décision d'homologation PRD2013-06, *Poudre d'ail*, qui comprend l'évaluation détaillée des renseignements présentés à l'appui de l'homologation.

Fondements de la décision d'homologation de Santé Canada

L'objectif premier de la *Loi sur les produits antiparasitaires* est de prévenir les risques inacceptables que présente l'utilisation des produits antiparasitaires pour les personnes et l'environnement. L'ARLA estime que les risques pour la santé ou l'environnement sont acceptables[3] s'il existe une certitude raisonnable qu'aucun dommage à la santé humaine, aux générations futures ou à l'environnement ne résultera de l'exposition au produit en question ou de l'utilisation de celui-ci, compte tenu des conditions d'homologation proposées. La Loi exige aussi que le produit ait une valeur[4] lorsqu'il est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur son étiquette. Ces conditions d'homologation peuvent inclure l'ajout de mises en garde particulières sur l'étiquette d'un produit en vue de réduire davantage les risques.

---

1 « Énoncé de consultation » selon le paragraphe 28(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

2 « Énoncé de décision » selon le paragraphe 28(5) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

3 « Risques acceptables » selon la définition du paragraphe 2(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

4 « Valeur » selon la définition du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires* : « L'apport réel ou potentiel d'un produit dans la lutte antiparasitaire, compte tenu des conditions d'homologation proposées ou fixées, notamment en fonction : *a)* de son efficacité; *b)* des conséquences de son utilisation sur l'hôte du parasite sur lequel le produit est destiné à être utilisé; *c)* des conséquences de son utilisation sur l'économie et la société de même que de ses avantages pour la santé, la sécurité et l'environnement ».

Pour en arriver à une décision, l'ARLA se fonde sur des politiques et des méthodes d'évaluation des risques qui sont modernes et rigoureuses. Ces méthodes tiennent compte des caractéristiques uniques des sous-populations humaines sensibles (par exemple, les enfants) et des organismes sensibles dans l'environnement (par exemple, ceux qui sont les plus sensibles aux contaminants de l'environnement). Ces méthodes et ces politiques consistent également à examiner la nature des effets observés et à évaluer les incertitudes liées aux prévisions des répercussions découlant de l'utilisation des pesticides. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la façon dont l'ARLA réglemente les pesticides, sur le processus d'évaluation et sur les programmes de réduction des risques, veuillez consulter la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada à santecanada.gc.ca/arla.

Poudre d'ail

La poudre d'ail est la matière active contenue dans la préparation commerciale sous forme de poudre mouillable Influence WP. Ce fongicide est destiné à réprimer l'oïdium et les maladies des semis sur certaines cultures et plantes ornementales de serre.

Considérations relatives à la santé

Les utilisations approuvées de la poudre d'ail peuvent-elles nuire à la santé humaine?

Il est peu probable que la poudre d'ail nuise à la santé humaine si elle est utilisée conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette.

Une exposition à la poudre d'ail est possible au cours de la manipulation et de l'application du produit. Au cours de l'évaluation des risques pour la santé, deux facteurs déterminants sont pris en considération : la dose n'ayant aucun effet sur la santé et la dose à laquelle les gens peuvent être exposés. Les doses utilisées pour évaluer les risques sont déterminées de façon à protéger les sous-populations humaines les plus sensibles (par exemple, les mères qui allaitent et les enfants). Seules les utilisations entraînant une exposition à des doses bien inférieures à celles n'ayant eu aucun effet chez les animaux soumis aux essais sont jugées acceptables pour l'homologation.

La matière active de qualité technique, la poudre d'ail, est d'une faible toxicité aiguë par les voies orale et cutanée. Elle est légèrement irritante pour les yeux et la peau. Comme l'ail est de nature irritante, l'exposition par inhalation peut irriter la gorge. En outre, des expositions cutanées répétées à la poudre d'ail peuvent entraîner une sensibilisation cutanée. Par conséquent, des mises en garde informant les utilisateurs du risque de sensibilisation doivent figurer sur l'étiquette des produits.

Des risques d'exposition par inhalation et par voie cutanée sont présents chez les travailleurs et les spécialistes de la lutte antiparasitaire qui utilisent la poudre d'ail. Un risque d'exposition par voie cutanée est également présent chez les personnes qui retournent sur les sites traités avant que le produit pulvérisé n'ait séché. Pour atténuer ces risques d'exposition, des mises en garde et un délai de sécurité appropriés sont requis sur l'étiquette du produit Influence WP.

Étant donné que l'ail est consommé depuis de nombreuses années comme aliment et constituant de produits de santé naturels, rien n'indique que l'exposition à la poudre d'ail résultant de l'emploi de la préparation commerciale entraîne des effets toxiques à court ou à long terme.

Résidus dans l'eau et les aliments

Les risques d'exposition liés à la consommation d'eau et d'aliments ne sont pas préoccupants.

L'utilisation du pesticide Influence WP sur les plantes non vivrières cultivées en serre en tant que fongicide destiné au traitement des plantes ornementales de serre ne devrait pas entraîner une exposition supplémentaire des sources d'aliments ou d'eau potable au-delà des usages du produit déjà homologués pour les aliments. De plus, la nouvelle culture, les poivrons de serre, est ajoutée à l'étiquette de Influence WP.

L'ail est utilisé à des fins culinaires partout dans le monde. Il est aussi consommé pour ses propriétés médicinales. Comme la poudre d'ail se dégrade rapidement dans l'environnement, l'exposition par le régime alimentaire à des résidus présents dans l'eau et les aliments traités devrait être minime. Par conséquent, les nouvelles utilisations de la poudre d'ail ne devraient pas entraîner de risque alimentaire lié à la consommation d'aliments ou d'eau potable.

Risques professionnels liés à la manipulation du produit Influence WP

Les risques professionnels ne sont pas préoccupants lorsque Influence WP est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur son étiquette, qui comprend des mesures de protection.

L'exposition professionnelle des préposés au mélange, au chargement et à l'application de la préparation commerciale Influence WP ne devrait entraîner aucun risque inacceptable lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur son étiquette.

Les mises en garde et les mesures d'hygiène figurant sur l'étiquette sont jugées adéquates pour protéger les utilisateurs contre tout risque inutile lié à une exposition professionnelle.

Considérations relatives à l'environnement

Qu'arrive-t-il lorsque la poudre d'ail est introduite dans l'environnement?

La poudre d'ail n'est pas persistante dans l'environnement, et l'utilisation proposée ne devrait soulever aucun risque pour les organismes terrestres et aquatiques non ciblés.

La poudre d'ail est dérivée d'un aliment naturel (le bulbe d'ail). Comme les sulfures de diallyle sont volatils, la volatilisation devrait être une voie importante de dissipation de cette matière active de qualité technique dans l'environnement. Les sulfures de diallyle devraient toutefois se dégrader dans l'air par réaction avec des radicaux hydroxyles. L'utilisation de la poudre d'ail sur les plantes ornementales et les poivrons de serre n'entraînerait donc qu'une exposition environnementale minime.

La poudre d'ail n'est pas toxique pour les abeilles et les oiseaux, et elle est d'une faible toxicité aiguë chez les poissons et les invertébrés aquatiques. L'utilisation de la poudre d'ail ne pose qu'un risque négligeable pour les organismes terrestres et aquatiques non ciblés.

Considérations relatives à la valeur

Quelle est la valeur de Influence WP?

Influence WP est un fongicide non classique qui permet de réprimer la pourriture des semences, la fonte des semis en prélevée et la pourriture des racines sur les poivrons et les plantes ornementales de serre.

Influence WP offre un mode d'action différent de ceux des fongicides classiques et est associé à un faible risque en ce qui concerne l'acquisition d'une résistance.

Mesures de réduction des risques

L'étiquette apposée sur les contenants des produits antiparasitaires homologués précisent le mode d'emploi de ces produits. On y trouve notamment des mesures de réduction des risques visant à protéger la santé humaine et l'environnement. Les utilisateurs sont tenus par la Loi de s'y conformer.

Voici les principales mesures de réduction des risques devant figurer sur l'étiquette du produit Influence WP afin de réduire les risques relevés dans le cadre de la présente évaluation.

Principales mesures de réduction des risques

Santé humaine

L'étiquette de Influence WP doit comporter l'énoncé suivant : « Toute personne sensible ou allergique à l'ail doit éviter de manipuler le produit. »

Autres renseignements

Les données d'essai pertinentes sur lesquelles repose la décision d'homologation (telles que citées dans le PRD2013-06, *Poudre d'ail*, peuvent être consultées par le public, sur demande, dans la salle de lecture de l'ARLA située à Ottawa. Pour obtenir des précisions, veuillez communiquer avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire de l'ARLA par téléphone au 1-800-267-6315 ou par courriel à pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca.

Toute personne peut déposer un avis d'opposition[5] concernant la présente décision d'homologation dans les 60 jours suivant sa date de publication. Pour en savoir davantage sur les raisons qui justifient un avis d'opposition (qui doit reposer sur un fondement scientifique), veuillez consulter la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada (sous la rubrique « Demander l'examen d'une décision » à santecanada.gc.ca/pmra) ou communiquer avec le Service de renseignements de la lutte antiparasitaire de l'ARLA.

[5] Conformément au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.